

# CODE D'ETHIQUE ET NORMES (« STANDARDS ») DE CONDUITE PROFESSIONNELLE DU CFA INSTITUTE

En cas d'incohérence entre la version anglaise de ce document et une traduction, la version anglaise actuellement publiée prévaudra.

## INTRODUCTION

Le Code d'éthique et les Normes (« Standards ») de conduite professionnelle du CFA Institute incarnent les valeurs fondamentales du CFA Institute dans sa volonté d'être la référence pour les professionnels de l'investissement dans le monde entier, en établissant des Normes (« Standards ») élevées en matière de formation, d'intégrité et d'excellence professionnelle. Ces Normes d'éthique élevées conditionnent et pérennisent la confiance du public vis-à-vis des marchés financiers et des professionnels de l'investissement. Depuis leur création en 1960, le Code et les Normes (« Standards ») ont promu l'intégrité des membres du CFA Institute et servi de référence en termes d'éthique pour les professionnels de l'investissement dans le monde entier, quelles que soient leurs fonctions, leurs différences culturelles, les lois et réglementations locales. Tous les membres du CFA Institute (y compris les détenteurs de la certification Chartered Financial Analyst® - CFA®) ainsi que les candidats à l'examen du CFA doivent se conformer au « Code and Standards » et sont incités à informer leur employeur de cette responsabilité. La violation de ces règles peut donner lieu à des sanctions disciplinaires de la part du CFA Institute. Les sanctions infligées peuvent consister en l'annulation de la qualité de membre, de la candidature au programme CFA, ou du droit d'utiliser la certification CFA.

## LE CODE D'ETHIQUE

Tous les membres du CFA Institute (y compris les détenteurs de la certification CFA) et les candidats à l'examen du CFA doivent :

- agir avec intégrité, compétence, diligence, respect et d'une manière éthique envers le public, leurs clients et prospects, leurs employeurs, leurs employés, leurs collaborateurs et les autres intervenants sur les marchés financiers mondiaux;
- placer l'intégrité de la profession et les intérêts des clients avant leurs intérêts personnels;
- faire preuve de diligence et utiliser en toute indépendance leur capacité de jugement dans le domaine de l'analyse financière, des conseils en investissement, dans la réalisation d'opérations de placement ou toute autre activité professionnelle;
- travailler et encourager les autres à travailler d'une manière professionnelle et éthique, afin de maintenir au plus haut niveau leur professionnalisme, et celui de l'ensemble de la profession;
- favoriser l'intégrité et le respect des règles qui régissent les marchés financiers;
- maintenir et améliorer leur compétence professionnelle et contribuer à maintenir et améliorer la compétence des autres professionnels de l'investissement.

## NORMES (« STANDARDS ») DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

### I. PROFESSIONNALISME

- A. Connaissance de la loi.** Les Membres et Candidats doivent comprendre et respecter l'ensemble des lois, règles et réglementations (y compris le Code d'éthique et les Normes (« Standards ») de conduite professionnelle du CFA Institute) de tout gouvernement, organisme de réglementation, organisme d'attribution du droit d'exercice ou de toute association professionnelle régissant leurs activités professionnelles. En cas de conflit, les Membres et les Candidats doivent se conformer à la loi, règle ou réglementation la plus stricte. Les Membres et les Candidats doivent s'abstenir de toute participation ou contribution en connaissance de cause à une quelconque violation des lois, règles ou réglementations et doivent se désolidariser de toute violation.
- B. Indépendance et objectivité.** Les Membres et Candidats doivent faire preuve d'une diligence et d'une capacité de jugement raisonnables afin d'atteindre et de maintenir indépendance et objectivité dans le cadre de leurs activités professionnelles. Les Membres et Candidats doivent s'abstenir de proposer, solliciter ou d'accepter tout cadeau, tout avantage, toute indemnité ou rémunération raisonnablement susceptible de compromettre leur indépendance et objectivité personnelles ou l'indépendance ou l'objectivité d'une autre personne.

- C. Fausse déclaration.** Les Membres et les Candidats doivent s'abstenir de faire intentionnellement de fausses déclarations dans les domaines de l'analyse financière, des conseils d'investissement, des opérations de placement ou d'autres activités professionnelles.

- D. Manquement à des obligations professionnelles.** Les Membres et les Candidats doivent s'abstenir de toute conduite professionnelle impliquant la malhonnêteté, la fraude ou la tromperie. Ils doivent également s'abstenir de commettre tout acte ayant une incidence défavorable sur leur réputation, leur intégrité ou leur compétence professionnelle.

- E. Compétence.** Les Membres et Candidats doivent agir avec compétence et entretenir les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles.

### II. INTEGRITE DES MARCHES FINANCIERS

- A. Informations matérielles non-publiques.** Les Membres et Candidats en possession d'informations matérielles non-publiques et susceptibles d'affecter la valeur d'un placement doivent s'abstenir d'agir ou de permettre à des tiers d'agir sur la base desdites informations.

- B. Manipulation de cours.** Les Membres et les Candidats doivent s'abstenir de pratiques visant à influencer les cours ou à gonfler artificiellement les volumes d'échanges dans le but de tromper les intervenants des marchés financiers.

### III. OBLIGATIONS ENVERS LES CLIENTS

**A. Loyauté, prudence et diligence.** Les Membres et Candidats ont une obligation de loyauté envers leurs clients; ils doivent faire preuve de prudence et de diligence de façon raisonnable dans leur jugement. Les Membres et les Candidats doivent agir dans l'intérêt de leurs clients et doivent faire passer les intérêts de ces derniers avant les intérêts de leur employeur ou leurs propres intérêts.

**B. Équité.** Les Membres et les Candidats doivent se comporter de manière équitable et objective envers leurs clients lorsqu'ils procèdent à une analyse financière, à des conseils d'investissement, à des opérations de placement ou dans le cadre de toute autre activité professionnelle.

**C. Caractère approprié.**

1. Dans le cadre d'une relation avec un client dans le domaine de l'assistance ou du conseil patrimonial, les Membres et les Candidats doivent :
  - a. raisonnablement examiner l'expérience du client ou du prospect en matière d'investissement, déterminer ses objectifs de risque et de rendement et ses contraintes, avant de fournir tout conseil d'investissement ou de réaliser une quelconque opération de placement, étant entendu qu'il convient par ailleurs de réévaluer régulièrement et mettre à jour lesdites informations;
  - b. déterminer le caractère approprié d'un placement eu égard à la situation financière du client et vérifier qu'il correspond aux objectifs écrits, aux mandats et contraintes du client, avant de fournir tout conseil d'investissement ou de réaliser toute opération de placement;
  - c. évaluer le caractère approprié des placements dans le contexte du portefeuille global du client.
2. Les Membres et Candidats chargés de la gestion d'un portefeuille dans le cadre d'un mandat, d'une stratégie ou d'une approche spécifique doivent fournir des conseils d'investissement ou réaliser des opérations de placement correspondant uniquement aux objectifs et contraintes spécifiques du portefeuille.

**D. Présentation de la performance.** Dans le cadre de la communication d'informations en matière de performance d'un placement, les Membres ou les Candidats doivent mettre en œuvre des efforts raisonnables afin de s'assurer que les données sont justes, exactes et complètes.

**E. Préservation de la confidentialité.** Les Membres et les Candidats doivent préserver la confidentialité des informations relatives à leurs clients actuels, anciens clients et prospects, sauf :

1. si les informations concernent des activités illégales du client ou du prospect;
2. si la divulgation des informations est requise par la loi;
3. si le client ou le prospect autorise la divulgation des informations.

### IV. OBLIGATIONS ENVERS LES EMPLOYEURS

**A. Loyauté.** Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les Membres et Candidats doivent agir dans l'intérêt de leur employeur, ne pas priver ce dernier de l'avantage conféré par leurs compétences et capacités, ni divulguer d'informations confidentielles ou lui causer de toute autre manière préjudice.

**B. Arrangements complémentaires en matière de rémunération.** Sauf en cas d'accord écrit des parties intéressées, les Membres et Candidats ne doivent pas accepter de cadeaux, avantages, indemnité ou rémunération faisant concurrence aux intérêts de leur employeur ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils créeront un conflit d'intérêts vis-à-vis de leur employeur.

**C. Responsabilités en tant que supérieurs hiérarchiques.** Les Membres et Candidats doivent de façon raisonnable s'efforcer de détecter et d'empêcher toute violation des lois, des règles, des réglementations applicables et du Code et des « Standards » par toute personne soumise à leur autorité.

### V. ANALYSE FINANCIÈRE, CONSEILS ET OPERATIONS DE PLACEMENT

**A. Diligence et base raisonnable.** Les Membres et les Candidats doivent :

1. faire preuve de diligence, d'indépendance et de précision en analyse financière, fourniture de conseils en investissement et réalisation d'opérations de placement;
2. disposer, pour l'ensemble de leurs travaux d'analyse financière, de leurs conseils d'investissement ou de leurs opérations de placement, d'une base de données raisonnable et appropriée qui repose sur des recherches et sur une investigation adéquate.

**B. Communication avec les clients et prospects.** Les Membres et les Candidats doivent :

1. informer les clients et prospects de la nature des services fournis, ainsi que des coûts au client associés à ces services;
2. faire preuve d'une capacité de jugement raisonnable dans l'identification des facteurs importants contribuant à leurs analyses financières, recommandations et placements, et doivent inclure ces facteurs dans les communications avec les clients et prospects;
3. faire la distinction entre faits et opinions dans la présentation de leur analyse et recommandations.
4. Faire preuve d'une capacité de jugement raisonnable dans l'identification des facteurs importants contribuant à leurs analyses financières, recommandations et placements, et doivent inclure ces facteurs dans les communications avec les clients et prospects.
5. Faire la distinction entre faits et opinions dans la présentation de leur analyse et recommandations.

**C. Tenue d'archives.** Les Membres et Candidats doivent mettre en place et maintenir des archives appropriées contenant les éléments ayant servi de base à leurs analyses financières, conseils, opérations de placement et autres informations communiquées aux clients et prospects.

### VI. CONFLITS D'INTERÊTS

**A. Évitement ou révélation des conflits d'intérêts.** Les Membres et Candidats doivent éviter ou entièrement et équitablement communiquer tous les éléments raisonnablement susceptibles de nuire à leur indépendance et à leur objectivité et d'interférer avec leurs obligations envers leurs clients, prospects ou employeur. Les Membres et Candidats doivent veiller à ce que ces informations soient communiquées sans ambiguïtés, clairement et efficacement.

**B. Priorité des opérations.** Les opérations de placement pour les clients et employeurs doivent être prioritaires sur les opérations de placement réalisées par un Membre ou un Candidat pour son propre compte.

**C. Commissions perçues pour la recommandation de produits ou services.** Les Membres et Candidats doivent, le cas échéant, communiquer à leur employeur, leurs clients et prospects toute indemnité, rémunération ou tout autre avantage perçu ou versé à des tiers pour la recommandation de produits ou de services.

### VII. RESPONSABILITES EN TANT QUE MEMBRE DU CFA INSTITUTE OU CANDIDAT CFA

**A. Comportement des membres et Candidats au CFA.** Les Membres et les Candidats doivent s'abstenir de toute conduite portant atteinte à la réputation ou à l'intégrité du CFA Institute ou de la certification CFA, ou portant atteinte à l'intégrité, la validité ou la sécurité des examens CFA.

**B. Référence au CFA Institute, à la certification CFA et au programme CFA.** Lors de toute référence au CFA Institute, à l'adhésion au CFA Institute, à la certification CFA ou à la candidature au programme CFA, les Membres et les Candidats doivent s'abstenir de toute fausse déclaration ou d'exagération concernant la signification et l'implication de l'adhésion au CFA Institute, de la certification CFA ou de la candidature au programme CFA.